



DIVISION DE PARIS

Paris, le 14 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-032021

Madame la Directrice
Institut PASTEUR
25-28 rue du Docteur Roux
75015 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Irradiateur
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1153

Madame la Directrice,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique de l'irradiateur, le 8 juin 2012, sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 juin 2012 a porté sur la prise en compte de la radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque lié aux sources radioactives contenues dans l'irradiateur de l'Institut Pasteur.

Seul le thème de l'irradiateur a été abordé lors de cette inspection.

Les inspecteurs ont visité la salle dans laquelle celui-ci est détenu.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du dialogue avec les personnes compétentes en radioprotection ainsi que la présence de la responsable du service de prévention des risques pendant la majeure partie de l'inspection.

En synthèse de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est globalement bien prise en compte au sein de l'Institut Pasteur. Un travail important a été fourni afin d'intégrer les non-conformités relevées au cours de l'inspection d'octobre 2011 dans l'organisation générale de la radioprotection.

Seuls quelques points restent à améliorer, dont notamment la coordination entre l'Institut Pasteur et les organismes de recherche d'origine des chercheurs non salariés de l'Institut.

A. Demandes d'actions correctives

- **Suivi et optimisation des doses reçues par les travailleurs**

L'article R4451-112 du code du travail prévoit que, sous la responsabilité de l'employeur, la personne compétente en radioprotection vérifie la pertinence des évaluations des risques et des analyses de poste au vu des résultats des contrôles techniques et des doses efficaces reçues.

La personne compétente en radioprotection ne dispose pas des résultats des doses efficaces reçues par les travailleurs exposés. De fait, elle ne peut pas assurer le suivi des doses et ne peut vérifier la pertinence des analyses de poste.

En conséquence, l'optimisation des doses reçue par les travailleurs n'est pas réalisée.

A1. Je vous demande d'organiser l'accès de votre personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

Rappel: *Je vous informe que le système SISERI (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants) a été mis en place par l'IRSN dans un but de centralisation, consolidation et conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. Ces données sont accessibles sous certaines conditions, par Internet, aux médecins du travail et personnes compétentes en radioprotection, afin d'optimiser la surveillance médicale et la radioprotection des travailleurs.*

- **Coordination des mesures de prévention et de suivi des travailleurs**

L'article R. 4451-7 du code du travail prévoit que l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux rayonnements ionisants (...).

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure (...), il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure (...).

L'Institut Pasteur accueille à demeure des chercheurs employés par d'autres organismes de recherche.

L'Institut assure l'intégralité du suivi de ces travailleurs (médecine du travail, dosimétrie...), sans que cela ne fasse l'objet d'une coordination formalisée.

A2. Je vous demande de mettre en place un suivi coordonné en matière de radioprotection entre la PCR des organismes de recherche d'origine et celle de l'Institut Pasteur.

Les éventuelles délégations d'une partie de ce suivi devront être formalisées le cas échéant, de même que les modalités de supervision de ce suivi.

B. Compléments d'information

- **Plan d'urgence interne**

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique prévoit que lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan d'urgence interne de l'établissement. Ils n'ont donc pas pu vérifier que les sources de haute activité contenues dans l'irradiateur sont évoquées dans ce document.

B1. Je vous demande de me confirmer l'existence d'un plan d'urgence interne à l'établissement.

B2. Je vous demande de me confirmer que le PUI inclut les risques liés à la présence de l'irradiateur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL